



Arrêt

n° 114 670 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie, le 26 novembre 2013 à 21h29, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), prises le 21 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 27 novembre 2013 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 5 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes, qui s'est clôturée par un arrêt n°110 555, prononcé le 24 septembre 2013, par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 1^{er} mars 2013, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant, sous une forme conforme au modèle figurant à l'annexe 13^{quinquies} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Cette décision a été notifiée au requérant le 1^{er} octobre 2013, avec une décision « prorogeant » jusqu'au 11 octobre 2013 le délai imparti en vue de son exécution volontaire. Un recours en suspension et annulation a été introduit par le requérant à l'encontre de cette décision d'éloignement qui est actuellement pendu auprès du Conseil de céans sous le numéro de rôle 139 433.

1.3. Le 20 août 2013, la Ville de Seraing a fait parvenir, par voie de télécopie, à l'Office des Etrangers, un exemplaire de la « déclaration de mariage » déposée par le requérant et son compagnon [J.L.R.] le même jour.

1.4. Le 21 novembre 2013, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le même jour, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 4°: Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 08/03/2013 et prorogé de 10 jours en date du 01/10/2013 suite à la décision négative prise par le CCE le 24/09/2013 clôturant ainsi définitivement sa procédure d'asile. L'intéressé devait quitter le territoire au plus tard le 11/10/2013.

[...]

L'intéressé sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 05/12/2011. Une décision de refus de séjour et d'octroi de protection subsidiaire a été prise par le CGRA le 25/02/2013. Cette décision assortie d'un ordre de quitter le territoire (30 Jours) a été notifiée à l'Intéressé le 08/03/2013.

L'intéressé a introduit un recours suspensif auprès du CCE contre la décision du CGRA. Cette requête a été définitivement rejetée le 24/09/2013. Cette décision assortie d'un délai de 10 jours pour quitter le territoire a été notifiée à l'Intéressé le 01/10/2013.

Entre-temps, le 20/08/2013, l'intéressé a introduit un dossier de mariage ([X.X], né le 26/12/1966, époux) auprès de l'Etat civil de la Ville de Seraing. Le 24/10/2013, l'Officier de l'Etat civil de cette ville a refusé de célébrer le mariage au motif que l'intention de l'intéressé n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais plutôt l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de l' « époux ». De plus, l'intéressé est papa de trois enfants restés au pays ce qui est, à tout le moins interpellant s'agissant d'un mariage projeté entre personnes du même sexe.

L'Intéressé a reçu le 01/10/2013 un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire. L'intéressé n'a jamais donné suite à cette mesure humaine d'éloignement. Il refuse manifestement de mettre un terme à son séjour illégal. Il est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à un nouvel ordre de quitter le territoire. De ce fait, malheureusement, un retour forcé s'impose.

L'Intéressé a été informé par la commune de Seraing sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). »

[...]

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'Intéressé ne possède aucun document d'identité, l'Intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

[...]

2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 08/03/2013 et prorogé de 10 jours en date du 01/10/2013 suite à la décision négative prise par le CCE le 24/09/2013 clôturant ainsi définitivement sa procédure d'asile. L'intéressé devait quitter le territoire au plus tard le 11/10/2013. L'obligation de retour n'a pas été respectée. »

1.5. Le 21 novembre 2013, le requérant a fait parvenir, par voie de télécopie, à l'Office des Etrangers, un exemplaire de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, datée du 23 octobre 2013, qu'il a adressée à la Ville de Seraing. Il joint à son recours un courrier, daté du 25 novembre 2013, par lequel la Ville de Seraing accuse réception de la demande susvisée.

2. Objets du recours.

2.1. La partie requérante sollicite, au travers du présent recours, la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prises et notifiées le 21 novembre 2013.

A cet égard, il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il convient de rappeler également qu'en règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. A la lecture de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013), et des modèles figurant à l'annexe 13sexies et à l'annexe 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions sont des actes distincts, « [...] *le nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies.* [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p. 55828).

Il ressort, toutefois, des mentions de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant que « La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée (...) », ainsi que de celles du nouveau modèle de l'annexe 13sexies (précisant que « La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le... »), que la décision d'interdiction d'entrée qu'elle matérialise accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou annexe 13septies).

2.3. En l'espèce, dans la mesure où la décision d'interdiction d'entrée, deuxième objet du présent recours, se réfère à la décision d'ordre de quitter le territoire, premier objet du présent recours, en indiquant que « La décision d'éloignement du 21/11/2013 est assortie de cette interdiction d'entrée. », le Conseil ne peut qu'observer que le présent recours a pour objets deux décisions qui ont été prises dans le lien de dépendance étroit édicté par l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précité, avec cette conséquence qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999,

Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».

3.2.3. L'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins également tenu, en

application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande *a prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

4.2.2.1. En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence, en invoquant, en substance, dans son « exposé des faits », que le requérant « (...) s'est vue (sic) notifier [...] un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (...) », qu'il « (...) est depuis le 21.11.203 privé de liberté et placé en détention administrative [...] et ce dans l'attente de son refoulement. (...) ». Elle fait également valoir, dans son exposé du « préjudice grave difficilement réparable » qu'elle encourt en cas d'exécution des décisions querellées, que « (...) le noyau familial [du requérant] se trouve en Belgique (...) », de telle sorte qu'à son estime, « (...) l'expulsion du requérant vers son pays d'origine [...] engagerait la responsabilité de la partie adverse sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ».

4.2.2.2. Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril lié à l'article 8 de la CEDH tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 21 novembre 2013, qui constitue le premier objet du présent recours, et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise le même jour, qui constitue le deuxième objet de ce même recours.

Il observe également que le requérant ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, constituant le deuxième objet du présent recours, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement* » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, telles que reprises au point 4.2.1. *supra* et dans la jurisprudence susvisée du Conseil d'Etat, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

4.2.2.3. En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 21 novembre 2013, qui constitue son premier objet, le présent recours apparaît, en revanche, satisfaire à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, dès lors que le requérant est privé de sa liberté en vue, précisément, de mettre à exécution cette mesure d'éloignement et qu'il est, dès lors, établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

5. Examen du recours en ce qu'il est dirigé à l'égard du premier acte attaqué

5.1. A l'audience, la partie défenderesse fait observer que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'égard du requérant le 21 novembre 2013 est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire précédemment pris à son encontre, en date du 1^{er} mars 2013, dont il a reçu notification avant que ne soit pris l'acte dont il sollicite la suspension au travers du présent recours et qui est exécutoire. Sur la base de ces constats, elle excipe de l'irrecevabilité du recours.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'effectivement, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est, en tout état de cause, devenu exécutoire le 31 octobre 2013, et pourrait être mis en œuvre par la partie défenderesse, dans la mesure où il est, par ailleurs, constant que le recours actuellement devant le Conseil à l'encontre de cette décision d'éloignement ne comporte aucun effet suspensif.

L'invocation, en termes de requête, que « (...) le requérant a introduit [...] en date du 31.10.2013 une demande de régularisation de séjour sur base (sic) de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 dont l'examen est toujours pendant au niveau de l'Office des Etrangers (...) » n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors qu'outre que le requérant demeure en défaut d'apporter la preuve que cette demande avait été transmise à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision d'éloignement dont elle sollicite la suspension par la voie du présent recours (cf. C.E., ordonnance de non admissibilité n° 9210 du 13 novembre 2012), le Conseil se doit, en tout état de cause, de rappeler qu'aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'introduction d'une telle demande d'autorisation de séjour à une date, au demeurant, postérieure à celle à laquelle l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} mars 2013, notifié au requérant le 1^{er} octobre 2013, était devenu exécutoire, ne peut avoir pour effet de suspendre en tant que telle l'exécution de cet ordre (cf. notamment, C.E., arrêt n°119.719 du 22 mai 2003). Le Conseil souligne, par ailleurs que, dans la perspective de ce qui précède, la partie requérante demeure en défaut d'établir la « similarité » entre la situation personnelle du requérant et celle rencontrée par l'enseignement de l'arrêt n°104 742, prononcé le 10 juin 2013 par le Conseil de céans, dont elle n'est dès lors pas fondée à se prévaloir, contrairement à ce qu'elle semble tenir pour acquis.

Quant aux griefs que la requête énonce en lien avec la notification de la décision d'éloignement prise le 1^{er} mars 2013 à l'égard du requérant, intervenue en date du 1^{er} octobre 2013, ils n'appellent pas davantage d'autre analyse, dès lors qu'outre qu'il est de jurisprudence administrative constante que les vices éventuels affectant la notification d'un acte ne sont pas de nature à pouvoir, à eux seuls, mettre en cause la légalité ou la légitimité de cet acte proprement dit (dans le même sens, voir CCE, arrêt n°14.748 du 31 juillet 2008), les reproches formulés n'occultent en rien le constat - déterminant en l'espèce - que l'ordre de quitter le territoire pris le 1^{er} mars 2013 à l'égard du requérant est, en tout état de cause, devenu exécutoire le 31 octobre 2013, si l'on s'en tient au délai le plus favorable (trente jours) qui avait été notifié au requérant, en même temps que cette décision, pour procéder à un retour sur une base volontaire.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

5.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, qu'elle invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.3.1. En l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête la violation des articles 8, 12 et 13 de la CEDH.

A cet égard, elle soutient, en substance, que le requérant et son compagnon cohabitent depuis mai 2013 et ont accompli des démarches en vue de se marier. Elle fait également valoir, en s'appuyant sur des documents qu'elle joint à la requête introductory d'instance, « (...) Qu'il ressort de l'analyse du contenu de l'audition de Monsieur [R.] par la police locale de Seraing en date du 01.10.2013 ainsi que de celle du requérant le même jour que ces derniers forment une cellule familiale effective ; Qu'il y a lieu de faire remarquer que le compagnon du requérant est gravement malade [...] et c'est le requérant qui l'accompagne en voiture à ses traitements de chimiothérapie en raison de deux fois par mois [...] ; Que le compagnon du requérant a déclaré à la police [...] que : ' [...] C'est [le requérant] qui m'encourage à tenir le coup et qui me remonte le moral. Il m'a incité à me battre.' [...] ; Que compte tenu de l'état de santé fragile du compagnon du requérant, c'est ce dernier qui se chargeait de faire les courses [...] et s'occupait également de l'ensemble des tâches ménagères ; Que depuis le placement du requérant en détention administrative, son compagnon aurait fait une crise de dépression au point que sa vie serait encore gravement en danger ; [...] que la décision de refus de célébration de mariage prise par le Ville de Seraing en date du 24.10.2013 et à laquelle la partie défenderesse fait allusion dans la décision attaquée ne remet aucunement en cause la réalité de cette situation familiale effective du requérant avec son compagnon ; (...) ». Au sujet de cette dernière décision, la partie requérante ajoute « (...) Que le requérant et son futur époux entendent faite usage de [leur] droit au recours puisqu'ils disposent encore d'un délai jusqu'au 30 novembre prochain pour lancer une citation en opposition à refus de célébration de mariage par l'officier de l'état civil devant le tribunal de première instance de Liège [...] », avant de soutenir, en s'appuyant sur une jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle reproduit un extrait, ainsi que les coordonnées d'une publication en faisant état, que « (...) la décision attaquée porte sérieusement atteinte au droit pour le requérant d'exercer effectivement devant le pouvoir judiciaire le recours prévu par l'article 167, alinéa 7 du code civil et garanti par l'article 13 de la CEDH ; (...) ».

5.3.2. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH

5.3.2.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.3.2.2. En l'espèce, l'effectivité d'une vie familiale entre le requérant et son compagnon belge est précisément contestée par la partie défenderesse qui, dans la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien dont la suspension est sollicitée, s'en réfère, sur ce point, à l'appréciation que le Parquet et l'Officier d'Etat civil de la Ville de Seraing ont portée envers les éléments que la partie requérante met en exergue à l'appui du présent recours, laquelle retient que « (...) l'intention [du requérant] n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais plutôt l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de l'époux (...) ». Le Conseil observe également qu'en termes de requête, la partie requérante ne formule, comme tel, aucun grief à l'encontre de l'analyse développée par la partie défenderesse sur ce point, se limitant à faire état d'une appréciation personnelle divergente.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel du requérant en Belgique, au sens rappelé *supra*, au point 5.3.2.1. du présent arrêt, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, le risque de violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

5.3.3. L'appréciation du moyen pris de la violation des articles 12 et 13 de la CEDH

En l'espèce, il s'impose de relever, d'emblée, que l'argumentation que la partie requérante développe à l'appui de son affirmation selon laquelle « (...) la décision attaquée porte sérieusement atteinte au droit pour le requérant d'exercer effectivement devant le pouvoir judiciaire le recours prévu par l'article 167, alinéa 7 du code civil et garanti par l'article 13 de la CEDH ; (...) » repose toute entière sur le postulat que « (...) le requérant et son futur époux [...] disposent encore d'un délai jusqu'au 30 novembre prochain pour lancer une citation en opposition à refus de célébration de mariage par l'officier de l'état civil devant le tribunal de première instance de Liège [...] ».

Or, force est de constater que ce postulat n'est nullement démontré, la partie requérante n'ayant pas jugé utile de joindre à son recours l'acte de notification de la décision de refus de célébration de mariage prise à son égard, le 24 octobre 2013, par l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Seraing, et le dossier administratif ne livrant aucune information sur ce point.

Dans cette perspective, la partie requérant n'apparaît pas fondée à se prévaloir de la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle fait état, à défaut de démontrer que le requérant se trouverait dans une situation comparable à celle rencontrée par cette décision, laquelle se rapportait au cas d'une personne qui, d'une part, avait fait le nécessaire pour saisir le tribunal de première instance du recours visé à l'article 167, dernier alinéa, du code civil et, d'autre part, manifestait son intention de solliciter sa comparution personnelle dans le cadre de cette procédure.

En conséquence, le Conseil estime que le risque de violation des articles 12 et 13 de la CEDH, tel qu'invoqué par la partie requérante, n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

Il rappelle, pour le reste, qu'en tout état de cause, la violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent.

5.4. En l'absence de grief défendable au regard de la CEDH, force est de conclure que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est demandée, dès lors que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 1^{er} mars 2013, est exécutoire.

6. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence pour le surplus.

6.1. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête quant aux autres aspects de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

6.2. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

6.2.1. L'interprétation de cette condition

Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le

Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

6.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe qu'en l'occurrence, le risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié aux griefs qu'elle soulève au regard des articles 8, 12 et 13 de la CEDH.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été dit *supra* et constater que, dès lors que les griefs invoqués n'ont pas été jugés fondés, aucun risque de préjudice grave difficilement réparable en découlant n'est établi.

Il résulte de ce qui précède que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas démontrée en l'espèce.

6.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

V. LECLERCQ